



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE
SESSION 2019**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2

DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019



ETUDE DE CAS

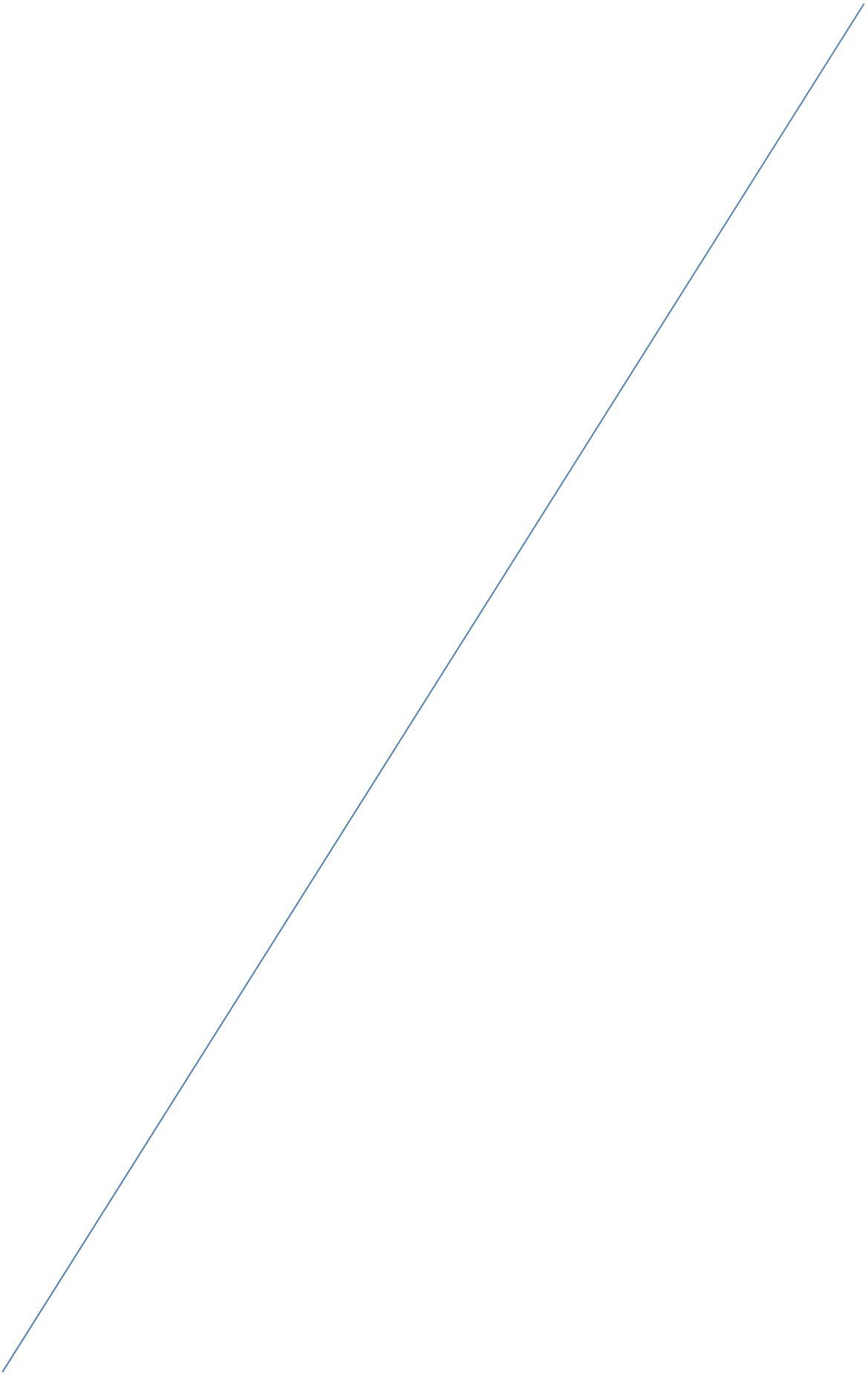
ENERGIE



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 42 pages).



Option « Énergie »

Sujet A : Procédures relatives au réseau de transport d'électricité

1. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 et le décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 sont venus modifier différents articles du code de l'énergie. Quelles sont les conséquences de ces modifications ? Avez-vous connaissance d'autres modifications découlant de ces premiers changements ?
2. Quelles procédures permettent désormais de s'assurer de la protection des tiers à terre et en mer ? Quelles procédures permettent de s'assurer de la protection des réseaux existants ?
3. Etude de cas :

Dans le cadre d'une mise en souterrain d'initiative locale, le gestionnaire du réseau de transport RTE souhaite procéder à la mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV TATOOINE – ARRAKIS. Cette opération comporte une modification du tracé actuel d'environ 5km afin que la liaison souterraine puisse emprunter une route déjà existante. Les deux pylônes où se feront les raccordements avec la ligne aérienne existante doivent être remplacés par des pylônes aérosouterrains. L'un de ces nouveaux pylônes se situera sur la même parcelle que le pylône existant tandis que l'autre sera placé sur la parcelle voisine de celle où se trouve le pylône existant.

Expliquez, en détaillant votre raisonnement, quelles sont les différentes procédures applicables à un tel projet. Pour chacune des procédures vous préciserez son déroulement ainsi que les délais applicables. Vous préciserez également les procédures que vous n'avez pas retenues et celles pour lesquelles un complément d'information serait nécessaire.

Sujet B : Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (sans document)

1. Quel est l'objectif d'une programmation pluriannuelle de l'énergie ?
2. Citez trois des objectifs qui figurent dans le projet de PPE du territoire métropolitain continental sur la période 2019-2028.
3. Expliquez en quelques lignes, en quoi la PPE impacte les producteurs d'énergie.

Sujet C : Injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel

Pour soutenir le développement de la filière biométhane, les pouvoirs publics ont opté pour l'instauration d'un tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

- 1) Expliquez en quelques lignes la différence entre appel d'offre et tarif d'achat.
- 2) Quelles sont les différentes manières de valoriser le biogaz produit par méthanisation ?
- 3) Rédigez une courte note explicative sur le rôle du service énergie de la DREAL dans l'instruction des projets d'injection de biométhane, l'intérêt de la démarche et les éventuels points de vigilance à avoir lors de l'examen des dossiers.

Documents en annexe :

Annexe n° 1	Décret no 2018-1160 du 17 décembre 2018 d'application de l'article L. 323-11 du code de l'énergie	Pages 3 à 4
Annexe n° 2	Extraits du code de l'énergie en vigueur au 1 ^{er} août 2018, relatifs aux ouvrages électriques	Pages 5 à 7
Annexe n° 3	Extraits du code de l'énergie en vigueur au 26 août 2019, relatifs aux ouvrages électriques	Pages 8 à 25
Annexe n° 4	Circulaire du 9 septembre 2002 de la ministre déléguée à l'industrie relative au développement des réseaux de transport et de distribution de l'électricité	Pages 26 à 33
Annexe n° 5	Tableau des exonérations d'approbation au titre du décret 2011-1697 pour certains travaux du réseau de transport	Pages 34 à 36
Annexe n° 6	Extraits du code de l'énergie relatifs à l'injection de biogaz	Pages 37 à 42

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 d'application de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

NOR : TRER1825158D

Publics concernés : producteurs d'électricité, gestionnaires de réseaux publics, organismes tierces parties agréées.

Objet : mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'énergie avec la nouvelle rédaction de l'article L. 323-11 résultant de l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret supprime l'approbation de projet d'ouvrage pour les lignes souterraines et les postes des réseaux publics et des câbles privés, et instaure un contrôle externe par une tierce partie indépendante pour conserver une sécurité des tiers adéquate. Il supprime l'obligation d'inscription des câbles privés dans le système d'information géographique des gestionnaires des réseaux publics, qui n'a plus de raison d'être depuis la création du guichet unique des canalisations.

Références : le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 323-11 et les articles R. 311-42, R. 311-44, R. 323-25 à R. 323-42 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article R. 323-25 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, à l'exception des lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV, la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité mentionnés à l'article R. 323-23 fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet. A cette fin, le maître d'ouvrage leur transmet un dossier comprenant : ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article R. 323-26 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet de construction d'une ligne électrique aérienne d'un réseau public d'électricité mentionné à l'article R. 323-23 dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet dans les conditions fixées par l'article R. 323-27. Aucune approbation n'est requise au titre du présent article pour l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires ainsi que pour les travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence. »

Art. 3. – Le quatrième alinéa de l'article R. 323-29 du même code est supprimé.

Art. 4. – L'article R. 323-40 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-40.* – Les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public, qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés, sont soumis aux dispositions suivantes.

La construction des lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV est soumise à la procédure d'approbation d'ouvrage prévue aux articles R. 323-26 et R. 323-27. Le préfet peut refuser d'approuver le projet d'un tel ouvrage notamment si ce projet lui apparaît incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III. Préalablement à sa décision, le préfet consulte, sur la base du dossier prévu à l'article R. 323-27, les gestionnaires des réseaux publics concernés, qui disposent d'un mois pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé donné.

La création et la modification des ouvrages définis au premier alinéa, autres que les lignes aériennes mentionnées au deuxième alinéa et les lignes sous-marines, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé. L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les prescriptions dont le respect fait l'objet du contrôle et les modalités de ce contrôle.

La conception et l'exécution des ouvrages mentionnés au premier alinéa se conforment à l'arrêté mentionné à l'article R. 323-28. Ces ouvrages sont soumis aux dispositions relatives à l'exploitation mentionnées aux articles R. 323-33 à R. 323-35. L'exploitant signale tout accident sur ces ouvrages dans les conditions prévues à l'article R. 323-38. Leur déplacement s'opère suivant les règles définies à l'article R. 323-39. Ils sont soumis au contrôle des champs magnétiques défini aux articles R. 323-43 à R. 323-48.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les ouvrages qui ne sont pas soumis à tout ou partie des dispositions mentionnées au présent article en raison de la simplicité de leurs caractéristiques, de la modicité des risques présentés ou du fait qu'ils sont soumis à d'autres réglementations visant à réduire leurs risques. »

Art. 5. – A l'article R. 323-42 du même code, les mots : « mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 » sont supprimés.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

Extraits du code de l'énergie en vigueur au 1^{er} août 2018, relatifs aux ouvrages électriques

Article L323-11

Modifié par LOI n°2014-1 du 2 janvier 2014 - art. 20

L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage dans chaque commune et ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les formes de l'instruction des projets de construction des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. En outre, les ouvrages dont la tension maximale est supérieure à 50 kilovolts ainsi que les ouvrages privés qui empruntent le domaine public font l'objet d'une approbation par l'autorité administrative ;

2° L'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation de ces ouvrages, les frais du contrôle étant à la charge du concessionnaire ;

3° Les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation du transport et de la distribution d'électricité.

Article R323-25

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension, fait l'objet d'une consultation par le maître d'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet. A cette fin, il leur transmet un dossier comprenant :

1° Une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ;

2° Un avant-projet à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ;

3° Tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur.

La consultation peut être valablement effectuée par des moyens électroniques, de même que la transmission des avis.

Les avis sont rendus dans un délai d'un mois. Toutefois, pour l'exécution des travaux qui concernent des ouvrages de basse tension, des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres et des travaux d'implantation d'ouvrages visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts, le délai est réduit à vingt et un jours. Les avis sont valablement transmis par des moyens électroniques. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables.

Le maître d'ouvrage prend en compte les avis qu'il a reçus, eu égard à la réglementation applicable et aux caractéristiques du projet, adapte en tant que de besoin son projet et archive ces avis ainsi que les réponses motivées qu'il a adressées à ceux qui les ont émis. Il tient ces documents à la disposition des autorités compétentes. L'exécution des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires ainsi que des travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence est dispensée des formalités prévues au présent article. Il en va de même pour les travaux de branchement en basse tension qui doivent toutefois être réalisés dans le respect des dispositions des règlements de voirie. Les dispositions du présent article ne dispensent pas le maître d'ouvrage de recueillir l'approbation par le préfet du projet de détail des tracés, lorsqu'elle est requise par l'article L. 323-11.

Article R323-26

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet de création d'un poste en haute ou très haute tension, tout projet de travaux entraînant l'extension de la surface foncière d'un tel poste ainsi que tout projet d'ouvrage de plus de 50 kilovolts d'un réseau public d'électricité fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet dans les conditions fixées par l'article R. 323-27. Toutefois, aucune approbation n'est requise au titre du présent article pour l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires ainsi que pour les travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence. Les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité aux services publics dont le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts sont soumis aux dispositions de l'article R. 323-25.

L'approbation du projet de détail prévue par l'article L. 323-11 est donnée par le préfet, dans l'acte d'approbation du projet d'ouvrage ou par acte séparé.

Article R323-29

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le gestionnaire d'un réseau public d'électricité enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier tout ouvrage de ce réseau à la suite de sa construction, de sa reconstruction, de sa modification ou de sa dépose ou à la suite du raccordement d'un usager à cet ouvrage. Lorsqu'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, cette autorité communique au gestionnaire du réseau les informations nécessaires à l'enregistrement.

Le système d'information géographique contient notamment l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30. Ces informations sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'information enregistrée en application du présent article est tenue à la disposition du préfet lorsqu'elle concerne le réseau de transport ou un réseau de distribution d'électricité aux services publics, et à l'autorité organisatrice lorsqu'elle concerne un réseau public de distribution d'électricité, au plus tard trois mois après la mise en exploitation de l'ouvrage.

Le gestionnaire du réseau enregistre également dans le système mentionné au premier alinéa, aux frais des personnes intéressées, les informations relatives aux ouvrages d'une ligne directe et aux ouvrages mentionnés aux articles R. 323-40 et R. 323-42 qui lui ont été communiquées par les responsables de ces ouvrages. Il n'en résulte aucune responsabilité pour le gestionnaire du réseau lorsque ces informations comportent des erreurs ou des inexactitudes qui ne sont pas de son fait.

Sauf en ce qui concerne les ouvrages de branchement de basse tension, l'opération d'enregistrement prévue au présent article est effectuée pour les ouvrages déjà en service, même en l'absence de travaux les concernant, au plus tard le 31 décembre 2013 pour les ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kilovolts, le 31 décembre 2020 pour les ouvrages de basse tension et le 31 décembre 2016 dans les autres cas.

Article R323-40

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public, qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés, sont soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si leur niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48.

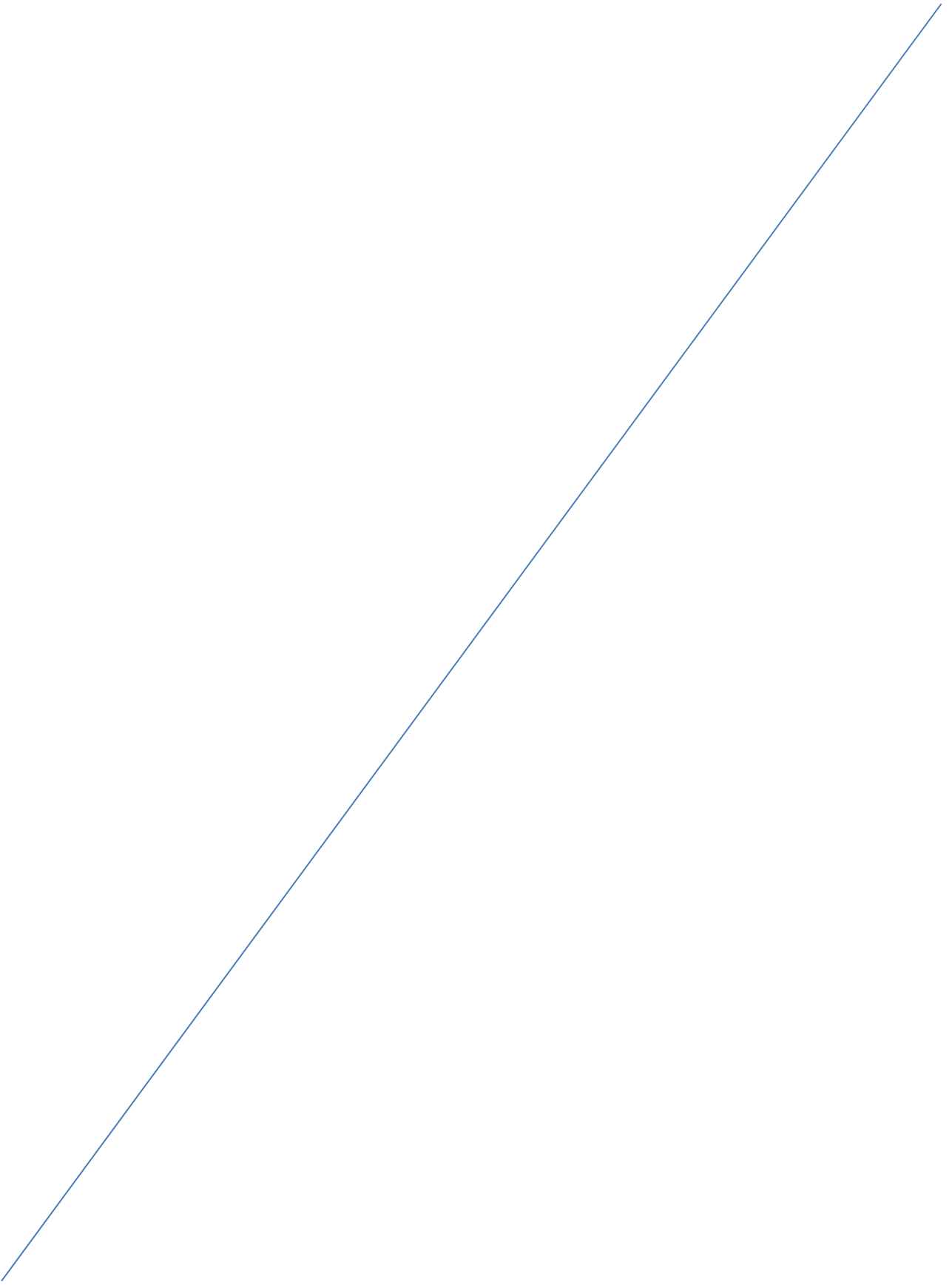
Toutefois, le préfet peut refuser d'approuver un projet d'un tel ouvrage en application de l'article R. 323-26 si ce projet lui apparaît incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III. Préalablement à sa décision, le préfet consulte, dans les conditions de l'article R. 323-27, les gestionnaires des réseaux publics concernés, qui disposent d'un mois pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé donné. En outre, le bénéficiaire de l'approbation communique au gestionnaire de réseau public d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les ouvrages qui ne sont pas soumis à tout ou partie des dispositions mentionnées au présent article en raison de la simplicité de leurs caractéristiques, de la modicité des risques présentés ou du fait qu'ils sont soumis à d'autres réglementations visant à réduire leurs risques.

Article R323-42

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les lignes d'interconnexion mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sont soumises aux dispositions des articles R. 323-26 à R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35 et R. 323-37 à R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48.



Extraits du code de l'énergie en vigueur au 26 août 2019, relatifs aux ouvrages électriques

Code de l'énergie

- Partie législative
 - LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE
 - TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION
 - Chapitre III : Les ouvrages de transport et de distribution

Section 1 : L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution

Article L323-1

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La concession de transport ou de distribution d'électricité confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11, sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier de ses articles L. 113-3 et L. 122-3.

L'autorité concédante a le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

[...]

Section 2 : La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution

Article L323-3

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 133

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Si le projet de travaux n'est pas soumis à enquête publique en application du même code, une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée. La consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations. Le maître d'ouvrage adresse une synthèse appropriée de ces observations et de celles reçues, par ailleurs, au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L323-4

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Article L323-5

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Article L323-6

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Article L323-7

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 323-4 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Article L323-8

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les actions en indemnité sont prescrites dans un délai de deux ans à compter du jour de la déclaration de mise en service de l'ouvrage lorsque le paiement de l'indemnité incombe à une collectivité publique.

Article L323-9

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application de la présente section. Il détermine notamment les formes de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 323-3. Il fixe également :

1° Les conditions d'établissement des servitudes auxquelles donnent lieu les travaux déclarés d'utilité publique et qui n'impliquent pas le recours à l'expropriation ;

2° Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut exécuter les travaux mentionnés à l'article L. 323-6.

Section 3 : Les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution

Article L323-10

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord

amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des catégories d'ouvrages mentionnés au présent article, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Section 4 : Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution

Article L323-11

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 59

L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage dans chaque commune et ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- 1° Les formes de l'instruction des projets de construction des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. En outre, la construction de lignes électriques aériennes dont la tension est supérieure à 50 kilovolts fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative ;
- 2° L'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages acheminant de l'électricité sur le domaine public ou présentant des risques pour les tiers, les frais du contrôle étant à la charge du concessionnaire ou exploitant ;
- 3° Les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation du transport et de la distribution d'électricité.

Article L323-12

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'électricité en ce qui concerne la sécurité sont fixées par voie réglementaire.

Article L323-13

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les personnes chargées du transport de l'énergie électrique doivent réaliser un contrôle régulier des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité. Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, qui les rend publics.

- Partie réglementaire
 - LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ
 - TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION

Chapitre III : Les ouvrages de transport et de distribution

- Section 1 : Procédure d'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution
 - Sous-section 1 : Déclaration d'utilité publique (Articles R323-1 à 323-6)
 - Sous-section 2 : Procédure d'établissement des servitudes (Articles R323-7 à D323-16)
 - Sous-section 3 : Indemnités et frais (Articles R323-17 à R323-18)
- Section 2 : Procédure propre à l'institution de servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution (Articles R323-19 à R323-22)
- Section 3 : Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution (Articles R323-23 à D323-24)
 - Sous-section 1 : Approbation et réalisation des ouvrages des réseaux publics d'électricité (Articles R323-25 à R323-29)
 - Sous-section 2 : Contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes (Articles R323-30 à R323-32)
 - Sous-section 3 : Police et sécurité de l'exploitation des ouvrages des réseaux publics et des lignes directes (Articles R323-33 à R323-39)
 - Sous-section 4 : Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité (Articles R323-40 à R323-42)
 - Sous-section 5 : Contrôle des champs électromagnétiques (Articles R323-43 à R323-48)

Section 1 - Sous-section 1 : Déclaration d'utilité publique

Article R323-1

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les demandes ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions déterminées respectivement :

1° Par les dispositions des articles R. 323-2 à R. 323-4 en ce qui concerne :

- a) Les ouvrages des concessions et des régies de distribution d'électricité dont la tension est inférieure à 50 kilovolts ;
- b) Les ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- c) Les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension inférieure à 63 kilovolts ;
- d) Les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kilovolts ;

2° Par les dispositions de l'article R. 343-3 en ce qui concerne les lignes directes mentionnées à l'article L. 343-1 ;

3° Par les dispositions de l'article R. 323-5 en ce qui concerne :

- a) Les ouvrages des concessions de transport et de distribution d'électricité dont la tension est supérieure à 50 kilovolts et inférieure à 225 kilovolts ;
- b) Les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 63 kilovolts mais inférieure à 225 kilovolts ;
- c) Les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 63 kilovolts mais inférieure à 225 kilovolts ;

4° Par les dispositions de l'article R. 323-6 en ce qui concerne :

- a) Les ouvrages des concessions de transport ou de distribution d'électricité dont la tension est supérieure ou égale à 225 kilovolts ;
- b) Les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts ;
- c) Les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts.

Article R323-2

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Pour les ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation en ce qui concerne l'électricité ;
- 2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages et mentionnant la concession existante ou en cours d'instruction à laquelle ils se rattachent ou l'engagement de déposer une demande de concession dans les deux mois au plus tard ;
- 3° Une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque le code de l'environnement la requiert.

Article R323-3

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le préfet procède à l'instruction. Il sollicite l'avis des services civils et militaires intéressés, des maires et, le cas échéant, de l'autorité concédante et leur indique le délai qui leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est d'un mois pour les ouvrages de distribution publique d'électricité et de deux mois pour les autres ouvrages. Toutefois, dans ce dernier cas, le délai peut, en cas d'urgence, être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

Article R323-4

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le préfet reçoit les observations recueillies de la consultation du public prévue au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 et transmet les résultats des consultations des services au demandeur, qui peut formuler des observations.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou, en cas d'avis défavorable d'au moins l'un des préfets concernés, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article R323-5

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Pour les ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du présent code, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetés et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;
- 2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;
- 3° Une étude d'impact, lorsqu'elle est requise par le code de l'environnement.

Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, il est passé outre et l'instruction est poursuivie. Le préfet transmet les résultats de ces consultations au demandeur qui peut formuler des observations.

Lorsqu'elle est requise, une enquête publique est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsqu'une enquête publique n'est pas requise, une consultation du public est organisée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du présent code. Le préfet recueille les observations du demandeur, selon le cas, sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou sur la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral.

Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou, en cas d'avis défavorable d'au moins l'un des préfets concernés, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'arrêté déclarant l'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme concernés.

Article 323-6

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Pour les ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du présent code, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'énergie. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;
- 2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;
- 3° Une étude d'impact, lorsqu'elle est requise par le code de l'environnement.

Cette demande est transmise par le ministre au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Si les ouvrages traversent plusieurs départements, le ministre charge un des préfets de centraliser les résultats de l'instruction. Ce préfet est celui du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

Le préfet procède à l'instruction de la demande.

Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie. Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur qui peut formuler des observations.

Lorsqu'elle est requise, une enquête publique est réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsqu'une enquête publique n'est pas requise, une consultation du public est organisée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du présent code. Le préfet du département intéressé, ou le cas échéant le préfet coordonnateur, après avoir recueilli les observations du pétitionnaire, selon le cas, sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ou sur la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public, transmet, avec son avis, les pièces de l'instruction au ministre chargé de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par ce ministre, y compris, par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article R. * 123-23-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est fait application des dispositions de ce code relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, auquel cas l'arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme concernés.

Section 1 - Sous-section 2 : Procédure d'établissement des servitudes

Article R323-7

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les servitudes instituées à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues à la sous-section 1 sont établies suivant les modalités prévues à la présente sous-section.

L'établissement des servitudes d'occupation temporaire reste, quant à lui, régi par les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article R323-8

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le pétitionnaire notifie les dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages. En vue de l'application des dispositions de l'article R. 323-18, les propriétaires des fonds sont tenus de faire connaître au pétitionnaire, dans les quinze jours de la notification, les noms et adresses de leurs occupants pourvus d'un titre régulier.

Article R323-9

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article R. 323-10.

Article R323-10

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

L'ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

Article R323-11

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les observations sont consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit soit au maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur.

Article R323-12

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

A l'expiration du délai de huit jours, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet

Article R323-13

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.

Article R323-14

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les servitudes sont établies par arrêté préfectoral.

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Il est notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article R323-15

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes.

Article D323-16

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.

[...]

Section 2 : Procédure propre à l'institution de servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution

Article R323-19

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Article R323-20

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article R. 323-21 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article R323-21

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article R. 323-20 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 323-10, la construction ou l'aménagement :

- a) De bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- b) D'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- a) Des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- b) Des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article R323-22

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Section 3 : Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution

Article R323-23

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité, qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes sont exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur ainsi que, pour les réseaux publics, dans le respect des prescriptions complémentaires mentionnées par les cahiers des charges de concession et les règlements de service des réseaux précités ou annexés à ceux-ci.

Article D323-24

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les conditions techniques de sécurité mentionnées à l'article L. 323-12 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Sous-section 1 : Approbation et réalisation des ouvrages des réseaux publics d'électricité

Article R323-25

Modifié par Décret n°2018-1160 du 17 décembre 2018 - art. 1

Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, à l'exception des lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV, la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité mentionnés à l'article R. 323-23 fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet. A cette fin, le maître d'ouvrage leur transmet un dossier comprenant :

- 1° Une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ;
- 2° Un avant-projet à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ;
- 3° Tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur.

La consultation peut être valablement effectuée par des moyens électroniques, de même que la transmission des avis.

Les avis sont rendus dans un délai d'un mois. Toutefois, pour l'exécution des travaux qui concernent des ouvrages de basse tension, des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres et des travaux d'implantation d'ouvrages visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts, le délai est réduit à vingt et un jours. Les avis sont valablement transmis par des moyens électroniques. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables.

Le maître d'ouvrage prend en compte les avis qu'il a reçus, eu égard à la réglementation applicable et aux caractéristiques du projet, adapte en tant que de besoin son projet et archive ces avis ainsi que les réponses motivées qu'il a adressées à ceux qui les ont émis. Il tient ces documents à la disposition des autorités compétentes. L'exécution des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires ainsi que des travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence est dispensée des formalités prévues au présent article. Il en va de même pour les travaux de branchement en basse tension qui doivent toutefois être réalisés dans le respect des dispositions des règlements de voirie. Les dispositions du présent article ne dispensent pas le maître d'ouvrage de recueillir l'approbation par le préfet du projet de détail des tracés, lorsqu'elle est requise par l'article L. 323-11.

Article R323-26

Modifié par Décret n°2018-1160 du 17 décembre 2018 - art. 2

Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet de construction d'une ligne électrique aérienne d'un réseau public d'électricité mentionné à l'article R. 323-23 dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet dans les conditions fixées par l'article R. 323-27. Aucune approbation n'est requise au titre du présent article pour

l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires ainsi que pour les travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence.

L'approbation du projet de détail prévue par l'article L. 323-11 est donnée par le préfet, dans l'acte d'approbation du projet d'ouvrage ou par acte séparé.

Article R323-27

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Lorsque les travaux sont soumis aux dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article R. 323-26, le maître d'ouvrage adresse au préfet une demande d'approbation accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ;
- 2° Une carte à une échelle appropriée sur laquelle figure le tracé de détail des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ;
- 3° Une étude d'impact, lorsqu'elle est requise par le code de l'environnement et qu'elle n'a pas été produite en application des articles R. 323-5 et R. 323-6 ou d'une autre procédure ;
- 4° Tous documents de nature à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur.

Un exemplaire du dossier est transmis pour avis par le préfet aux maires des communes et aux gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés.

Les avis des parties consultées sont rendus dans un délai d'un mois. Si le maître d'ouvrage a déposé simultanément une demande de déclaration d'utilité publique et une demande d'approbation, ce délai est de deux mois. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai fixé, les avis sont réputés donnés. Le préfet statue :

- 1° Lorsqu'une étude d'impact est requise, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'enquête publique ;
- 2° Lorsque le maître d'ouvrage a déposé simultanément une demande de déclaration d'utilité publique et une demande d'approbation du projet d'ouvrage, dans le mois qui suit la signature de la déclaration d'utilité publique ;
- 3° Dans tous les autres cas, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande d'approbation. Le préfet peut, par décision motivée notifiée au maître d'ouvrage, prolonger ce délai pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

A défaut de décision dans les délais fixés, l'approbation du projet est réputée refusée.

La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et est affichée dans les mairies des communes concernées par les ouvrages projetés.

Lorsque les ouvrages projetés concernent plusieurs départements, la demande d'approbation est adressée à chaque préfet concerné. La décision est prise par arrêté conjoint des préfets des départements concernés.

Article R323-28

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages des réseaux publics d'électricité ainsi que les conditions de leur exécution doivent satisfaire aux prescriptions techniques fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la santé.

Les prescriptions de cet arrêté visent à éviter que ces ouvrages compromettent la sécurité des personnes et des biens, la sûreté de fonctionnement du système électrique ou la qualité de l'électricité, qu'ils génèrent un niveau de bruit excessif dans leur voisinage et qu'ils excèdent les normes en vigueur en matière d'exposition des personnes à un rayonnement électromagnétique.

Cet arrêté peut prévoir, en fonction des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, la sûreté de fonctionnement du système électrique ou la qualité de l'électricité, que certaines de ses prescriptions sont applicables, à la suite d'une modification substantielle concernant un ouvrage existant, à l'ensemble de l'ouvrage ou seulement à ses parties nouvelles ou modifiées.

Article R323-29

Modifié par Décret n°2018-1160 du 17 décembre 2018 - art. 3

Le gestionnaire d'un réseau public d'électricité enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier tout ouvrage de ce réseau à la suite de sa construction, de sa reconstruction, de sa modification ou de sa dépose ou à la suite du raccordement d'un usager à cet ouvrage. Lorsqu'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, cette autorité communique au gestionnaire du réseau les informations nécessaires à l'enregistrement.

Le système d'information géographique contient notamment l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30. Ces informations sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'information enregistrée en application du présent article est tenue à la disposition du préfet lorsqu'elle concerne le réseau de transport ou un réseau de distribution d'électricité aux services publics, et à l'autorité organisatrice lorsqu'elle concerne un réseau public de distribution d'électricité, au plus tard trois mois après la mise en exploitation de l'ouvrage.

Sauf en ce qui concerne les ouvrages de branchement de basse tension, l'opération d'enregistrement prévue au présent article est effectuée pour les ouvrages déjà en service, même en l'absence de travaux les concernant, au plus tard le 31 décembre 2013 pour les ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kilovolts, le 31 décembre 2020 pour les ouvrages de basse tension et le 31 décembre 2016 dans les autres cas.

Sous-section 2 : Contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes

Article R323-30

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié en qualité, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire

du réseau. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

Ces contrôles sont à la charge du gestionnaire du réseau public d'électricité concerné ou, pour un ouvrage d'une ligne directe, à la charge du titulaire de l'autorisation de cette ligne. Toutefois, lorsque l'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le contrôle initial est à la charge de cette autorité qui remet au gestionnaire du réseau une déclaration de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques mentionnées à l'article R. 323-28, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ainsi que les titulaires d'autorisation des lignes directes adressent au préfet ainsi que, le cas échéant, à l'autorité organisatrice, une fois par an, un bilan des contrôles à leur charge des ouvrages qu'ils exploitent, indiquant notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions qui ont été entreprises pour y remédier. Ils transmettent également au préfet ainsi qu'à l'autorité organisatrice, à leur demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

- 1° La liste des vérifications à effectuer en fonction des caractéristiques des ouvrages et de leur ancienneté ;
- 2° Les cas où les contrôles peuvent être exécutés sur la base d'un sondage sur des parties de l'ouvrage considéré, lorsque la taille de l'ouvrage est importante et que celui-ci est constitué de parties présentant des caractéristiques répétitives ;
- 3° Les ouvrages qui peuvent être exemptés de contrôles en raison de leur simplicité ou de la modicité des risques présentés ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont appliquées, la première fois, aux ouvrages déjà en service.

Cet arrêté peut également réduire la périodicité mentionnée au premier alinéa en fonction du retour d'expérience de ces contrôles.

Article R323-31

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le contrôle du respect des obligations mises à la charge des gestionnaires de réseaux publics d'électricité et du titulaire de l'autorisation d'une ligne directe au titre de la construction ou de l'exploitation des ouvrages est effectué :

- 1° Par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 322-1, pour les obligations du gestionnaire d'un réseau public de distribution ;
- 2° Par le préfet dans tous les autres cas.

Article R323-32

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et les titulaires d'autorisation de lignes directes sont tenus d'effectuer, à la demande des autorités mentionnées selon le cas au 1° ou au 2° de l'article R. 323-31, toutes les mesures nécessaires à la vérification des ouvrages et de leurs conditions d'exploitation, de transmettre à ces autorités le résultat des mesures et de mettre à la disposition des agents désignés par ces autorités les moyens nécessaires pour leur permettre d'effectuer ces vérifications.

[...]

Sous-section 4 : Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité

Article R323-40

Modifié par Décret n°2018-1160 du 17 décembre 2018 - art. 4

Les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public, qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés, sont soumis aux dispositions suivantes.

La construction des lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV est soumise à la procédure d'approbation d'ouvrage prévue aux articles R. 323-26 et R. 323-27. Le préfet peut refuser d'approuver le projet d'un tel ouvrage notamment si ce projet lui apparaît incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III. Préalablement à sa décision, le préfet consulte, sur la base du dossier prévu à l'article R. 323-27, les gestionnaires des réseaux publics concernés, qui disposent d'un mois pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé donné.

La création et la modification des ouvrages définis au premier alinéa, autres que les lignes aériennes mentionnées au deuxième alinéa et les lignes sous-marines, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé. L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les prescriptions dont le respect fait l'objet du contrôle et les modalités de ce contrôle.

La conception et l'exécution des ouvrages mentionnés au premier alinéa se conforment à l'arrêté mentionné à l'article R. 323-28. Ces ouvrages sont soumis aux dispositions relatives à l'exploitation mentionnées aux articles R. 323-33 à R. 323-35. L'exploitant signale tout accident sur ces ouvrages dans les conditions prévues à l'article R. 323-38. Leur déplacement s'opère suivant les règles définies à l'article R. 323-39. Ils sont soumis au contrôle des champs magnétiques défini aux articles R. 323-43 à R. 323-48.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les ouvrages qui ne sont pas soumis à tout ou partie des dispositions mentionnées au présent article en raison de la simplicité de leurs caractéristiques, de la modicité des risques présentés ou du fait qu'ils sont soumis à d'autres réglementations visant à réduire leurs risques.

Article R323-41

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R. 323-40 lorsqu'ils sont sous tension :

- 1° Les ouvrages de basse tension conçus conformément aux normes en vigueur ;
- 2° Les ouvrages autres que ceux mentionnés au 1° lorsqu'ils font partie des systèmes de transport public de personnes.

Article R323-42

Modifié par Décret n°2018-1160 du 17 décembre 2018 - art. 5

Les lignes d'interconnexion sont soumises aux dispositions des articles R. 323-26 à R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35 et R. 323-37 à R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48.

République Française
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

La Ministre déléguée à l'industrie

CAB N°47498 MZ/PE

Paris le 9 septembre 2002

La Ministre déléguée à l'industrie

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Objet : Développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Assurer le développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité constitue l'une des missions fondamentales du service public de l'électricité. La bonne exécution de cette mission est indispensable pour garantir un approvisionnement électrique de qualité sur l'ensemble du territoire.

L'Etat est l'autorité qui prononce la déclaration d'utilité publique des projets d'ouvrages électriques. Il est également l'autorité concédante du réseau public de transport. Il lui appartient de veiller à ce que les gestionnaires des réseaux publics s'acquittent de leurs missions dans les meilleures conditions, notamment au regard des impératifs économiques, techniques et de protection de l'environnement.

Dans ce but, l'Etat a renouvelé, avec EDF et RTE, l'accord national « Réseaux électriques et environnement ». Cet accord contient des engagements réciproques pour une meilleure insertion des réseaux électriques dans l'environnement et pour favoriser le dialogue sur les questions touchant au développement de ces réseaux. Il vous appartient de veiller à la bonne application de cet accord.

Au niveau local, le dialogue trouvera à se concrétiser dans l'élaboration de volets régionaux du schéma de développement du réseau public de transport, qui devra être engagée à l'automne 2002, et au travers de la concertation que vous organiserez sur chaque projet, en amont des procédures administratives. La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles vous organiserez ces différentes démarches.

La présente circulaire concerne le développement du réseau public de transport mais également (section n°2 et suivantes) des projets d'ouvrages de réseaux publics de distribution de tension supérieure ou égale à 63 kilovolts. Seront successivement évoquées :

1. La planification du développement du réseau public de transport d'électricité
2. L'étude préalable de l'opportunité des projets d'ouvrages électriques à haute et très haute tension
3. La concertation sur les projets
4. L'insertion environnementale des projets
5. Les mesures d'accompagnement des projets

La présente circulaire se substitue aux circulaires suivantes :

- circulaire du 14 janvier 1993 relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques ;
- circulaire NOR INDG 95 800020C du 17 février 1995 relative aux procédures d'instruction des lignes électriques souterraines à haute et très haute tension ;
- circulaire NOR INDG 95 800022C du 4 mai 1995 relative aux projets de postes électriques à haute et très haute tension.

1. LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

1.1. La planification du développement du réseau public de transport est élaborée par le gestionnaire du réseau public de transport, sous le contrôle de l'Etat et en concertation avec les élus, les administrations, les représentants d'autres acteurs du système électrique (autorités concédantes de la distribution publique, gestionnaires de réseaux de distribution, producteurs,...), les responsables socio-économiques régionaux concernés et les associations représentatives.

Cette planification s'élabore en premier lieu à l'échelon régional. Les résultats de ces démarches régionales permettront d'élaborer le *schéma de développement du réseau public de transport*. En application de la loi du 10 février 2000 précitée, ce schéma est approuvé, à intervalle maximal de deux ans, par le ministre chargé de l'énergie.

1.2. Il apparaît à cet égard utile d'asseoir dans chaque région une instance de concertation pour le développement du réseau public de transport et son insertion dans l'environnement. Ce rôle pourra être assuré :

- Soit à travers la *conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire* (CRADT), dont la consultation sera obligatoire en application de l'article 3 de la loi du 10 février 2000 précitée. Les travaux pourraient par exemple être confiés à la commission régionale qui sera chargée par la CRADT du suivi du schéma de services collectifs de l'énergie, ou à un sous-groupe de cette commission ;
- Soit, en articulation étroite avec la CRADT, par le *comité régional de concertation* (CRC) institué en application de la circulaire du 14 janvier 1993, lorsqu'un tel comité fonctionne déjà de manière satisfaisante dans la région.

1.3. La planification du développement du réseau public de transport a pour but de donner, pour une région donnée, une vision d'ensemble des « zones de fragilité électrique » de la région. Le document de planification issu de la concertation sera a minima constitué des éléments suivants :

- a. - un corps d'hypothèses permettant d'estimer au niveau régional les perspectives d'évolution de la consommation et de la production locales d'énergie électrique à un horizon de 10 à 15 ans. Ce corps d'hypothèses tiendra compte du schéma de service collectif de l'énergie et de la programmation pluriannuelle des investissements de production mentionnée à l'article 6 de la loi du 10 février 2000 précitée ;
- b. - un rappel des objectifs généraux retenus en matière de développement du réseau, dans les domaines de la qualité, de la sécurité et de la préservation de l'environnement. Ces objectifs pourront résulter des dispositions contenues dans le cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité ou dans l'accord « Réseaux électriques et environnement » ;
- c. - une présentation du système électrique régional existant comprenant notamment, en fonction des hypothèses évoquées ci-dessus, le recensement des « contraintes » existantes ou susceptibles d'apparaître à un horizon de 10 à 15 ans (contraintes de transit, de qualité de tension, de vétusté, de sécurisation vis-à-vis des intempéries...);
- d. - L'identification sur le territoire régional des « zones de fragilité électrique », pour la bonne desserte électrique desquelles le développement ou le renforcement du réseau public de transport d'électricité sera vraisemblablement nécessaire, en vue de satisfaire les besoins des consommateurs ou des producteurs. Pour chaque zone de fragilité identifiée, seront précisées la nature et la gravité de la fragilité (nombre d'utilisateurs concernés, échéance et conditions d'apparition de la fragilité,...) ;
- e. - La liste des projets de développement du réseau déjà en cours de concertation ou d'instruction réglementaire, l'échéance prévisible de leur mise en service et les avantages attendus de ces projets au regard des zones de fragilité électrique identifiées.

Pour garantir la cohérence des travaux de planification régionale à l'échelon national, le gestionnaire du réseau public de transport pourra proposer des documents-types (fiches de synthèse, graphiques, cartes ...) permettant de donner une forme aboutie à ces travaux.

- 1.4. J'attire votre attention sur le fait que le recours à la production décentralisée ou à des actions de maîtrise de la demande en électricité ne relève pas de la compétence du gestionnaire du réseau public de transport et qu'il n'appartient donc pas à ce dernier d'arbitrer entre un tel recours, plus ou moins étendu, et le développement des réseaux. La concertation en matière de planification régionale devra toutefois être un lieu d'information et de dialogue sur ces différents sujets. Il conviendra notamment que les participants à cette concertation puissent avoir un éclairage sur les mesures existantes en faveur de la production décentralisée et de la maîtrise de la demande en électricité, sur le cadre juridique et économique de leur mise en œuvre, sur leur coût et sur les effets que l'on peut en attendre.
- 1.5. Il convient par ailleurs de veiller à ce que la concertation en matière de planification régionale ne se substitue pas à la concertation indispensable sur les projets proprement dits. D'une part, les membres qui siègent dans la commission ne sauraient représenter de façon satisfaisante les intérêts de l'ensemble des personnes concernées par un projet précis ; d'autre part, c'est aux préfets de département qu'il appartient de mener la concertation nécessaire sur chaque projet, telle qu'elle est évoquée dans la troisième section de la présente circulaire. Pour cette raison, il conviendra de ne pas chercher à définir, dès le stade de la planification, les caractéristiques (nombre d'ouvrages, tension, postes à interconnecter ou à créer,...) des ouvrages qui permettront de soulager les zones de fragilité électrique.

L'approche en termes de zones de fragilité électrique conduira par ailleurs à ne pas limiter la concertation en matière de planification régionale aux seuls réseaux de tension inférieure ou égale à 225 kilovolts. Les contraintes mentionnées au paragraphe 1.3.c peuvent en effet apparaître sur les réseaux à 400 kilovolts et avoir des conséquences régionales. Symétriquement, le traitement de certaines zones de fragilité électrique pourra conduire à l'aménagement ou le réaménagement d'ouvrages à 400 kilovolts.

- 1.6. Il serait souhaitable que les commissions régionales mentionnées au paragraphe 1.2 puissent entamer les travaux de planification du développement du réseau public de transport à l'automne 2002, de manière à ce que ceux-ci aboutissent avant l'été 2003. La CRADT devra être formellement consultée sur les résultats de ces travaux.

Ces résultats seront ensuite transmis par les préfets de région au ministre chargé de l'énergie, accompagnés le cas échéant des avis ou propositions formulés par la CRADT. C'est sur la base de ces résultats que sera élaboré, puis approuvé par le ministre chargé de l'énergie, le schéma de développement du réseau public de transport. Une démarche similaire sera utilisée pour les mises à jour ultérieures de ce schéma de développement, qui doivent intervenir à intervalle maximal de deux ans. Les commissions régionales mentionnées au paragraphe 1.2 ont donc vocation à être pérennisées.

2. L'ETUDE PREALABLE DE L'OPPORTUNITE DES PROJETS D'OUVRAGES ELECTRIQUES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

- 2.1. Cette section de la circulaire et la section suivante s'appliquent aux projets de construction d'ouvrages nouveaux ou de reconstruction à neuf d'ouvrages de tension supérieure ou égale à 63 kilovolts, qu'il s'agisse de lignes ou de postes, quelle que soit la technique mise en œuvre (aérienne ou souterraine) et quel que soit le maître d'ouvrage. Elle s'applique à tout projet d'ouvrage qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'ouverture de la concertation à la date de sa signature. En ce qui concerne les projets pour lesquels la concertation est en cours, il vous appartiendra soit d'appliquer la circulaire du 14 janvier 1993, soit de mettre en œuvre la présente circulaire. Dans le second cas, les décisions déjà intervenues devront être articulées avec les mesures prévues par la présente circulaire.
- 2.2. Avant l'engagement de la concertation préalable sur un projet particulier, il convient de vérifier l'opportunité du projet et d'examiner les éléments sur la base desquels sera engagée cette concertation. A cette fin, pour

les ouvrages relevant de votre compétence, vous demanderez au maître d'ouvrage d'établir un dossier de justification technico-économique puis un dossier de présentation et de proposition d'aire d'étude.

- 2.3. Le dossier de justification technico-économique de l'utilité de l'ouvrage rappellera en premier lieu les hypothèses et les besoins qui sont à l'origine du projet. L'évolution de la demande d'électricité et des principaux indicateurs de sécurité et de qualité d'approvisionnement dans la zone considérée sera présentée et, le cas échéant, comparée aux hypothèses qui auront été utilisées pour le travail de planification mentionné dans la première section de cette circulaire. L'évaluation de la demande devra notamment tenir le plus grand compte de l'influence des opérations de production décentralisée ou de maîtrise de la demande en électricité décidées par les autorités ou les opérateurs concernés. L'analyse débouchera sur une estimation des besoins en puissance électrique à satisfaire, et de l'échéance à laquelle ils se manifesteront.

Le dossier de justification technico-économique présentera ensuite les différentes solutions envisagées par le maître d'ouvrage et permettant de satisfaire les besoins identifiés : renforcement du réseau existant ou réalisation d'un nouvel ouvrage aérien, souterrain ou mixte. Pour chacune des solutions étudiées, le dossier comportera une estimation de leurs avantages et inconvénients : montant de l'investissement, qualité résultante de la desserte en électricité, impact général sur l'environnement, horizon des nouveaux investissements à prévoir en sus des investissements considérés, autres paramètres économiques du projet... A l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage indiquera la solution qu'il souhaite privilégier en justifiant les raisons de son choix.

Le dossier de justification devra faire l'objet d'un examen par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui vérifiera l'opportunité du projet. Cet examen permettra notamment de s'assurer que le maître d'ouvrage a envisagé toute les solutions pertinentes au regard des besoins à satisfaire et des contraintes environnementales, et que la solution qu'il préconise prend bien en compte toutes les éléments de la problématique locale. Lorsque le dossier de justification aura été jugé recevable par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maître d'ouvrage vous adressera un projet de dossier de présentation.

- 2.4. Le dossier de présentation est destiné à servir de support à la concertation. Si un schéma de développement du réseau public de transport a été approuvé, il indiquera dans quelle mesure le projet s'inscrit dans les orientations de ce schéma ou, le cas échéant, exposera les besoins nouveaux à satisfaire qui n'avaient pas pu être pris en compte dans ce schéma. Il reprendra sous une forme simplifiée les divers éléments du dossier de justification et notamment l'exposé des différentes solutions étudiées par le maître d'ouvrage, ainsi que les raisons l'ayant conduit à privilégier l'une de ces solutions.

Le dossier de présentation comprendra également une proposition d'aire d'étude, à partir de laquelle sera déterminé le périmètre géographique pertinent pour l'organisation de la première réunion de concertation. C'est en effet au sein de cette aire que seront réalisées les études en vue de rechercher un tracé pour la ligne ou un emplacement pour le poste.

Le dossier de présentation indiquera enfin les principes généraux d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet.

- 2.5. Il vous appartient d'examiner le dossier de présentation, d'en évaluer la clarté et la pertinence du périmètre de l'aire d'étude proposée par le maître d'ouvrage. La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement vérifiera en outre la cohérence des dossiers de justification et de présentation. A la suite de cet examen, si le dossier de présentation du projet vous semble recevable, vous organiserez la concertation.
- 2.6. Pour ce qui concerne les projets de ligne de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts nécessitant une déclaration d'utilité publique, cet acte est de la compétence ministérielle. Les dossiers de justification et de présentation de ces ouvrages feront donc l'objet d'un examen ministériel et vous seront transmis par la Direction de la demande et des marchés énergétiques, le cas échéant accompagnés d'instructions particulières sur la mise en œuvre de la concertation, en complément de la présente circulaire.

3. LA CONCERTATION SUR LES PROJETS

3.1. La concertation est une étape indispensable du projet. Elle doit permettre, préalablement à la dépose du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ou d'autorisation du projet par le maître d'ouvrage :

- De définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet.

3.2. La concertation prendra en particulier la forme de réunions associant les services de l'Etat, les élus, les associations et le maître d'ouvrage. Il vous incombe de définir la liste des participants à ces réunions en veillant à ce que l'ensemble des intérêts concernés y soit représenté. Pour les ouvrages intéressant plusieurs départements, la concertation sera coordonnée par un préfet centralisateur ; des réunions de concertation interdépartementales pourront être organisées sous l'égide de ce préfet. Pour l'organisation de ces réunions, vous vous appuyerez sur la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Il vous appartient de définir la meilleure façon d'organiser la concertation préalable en fonction du contexte local comme de l'importance des projets. Une démarche progressive articulée en deux phases est proposée aux paragraphes 3.5. et 3.6. : la présentation du projet et de l'aire d'étude, puis la détermination du fuseau de moindre impact.

Vous pourrez adapter ces phases en fonction du contexte du projet. En particulier, pour les projets d'ouvrages souterrains, ces deux phases pourront être menées conjointement et, si le projet le permet, aboutir à la définition du tracé du câble souterrain. Pour les postes, la concertation sera conduite en même temps que celle concernant les lignes qui en sont issues, et sur la base de documents communs à l'ensemble. En ce qui concerne les projets de ligne de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts nécessitant une déclaration d'utilité publique, il conviendra que vous rendiez compte de chacune des deux phases de la concertation à la Direction de la demande et des marchés énergétiques.

3.3. Le maître d'ouvrage prendra les contacts nécessaires pour préparer et faire avancer la concertation. Il lui appartiendra également d'organiser les actions de communication utiles, par l'intermédiaire de la presse régionale ou, lorsque l'importance du projet le justifie, par une démarche adaptée, par exemple par une information directe des populations.

Les modalités envisagées par le maître d'ouvrage pour assurer cette information directe (mise à disposition du dossier de présentation dans des lieux à préciser, large diffusion d'une plaquette d'information, exposition itinérante,...) devront être présentées dès la première réunion de concertation en vue de recueillir l'avis des participants. Les participants à la concertation seront ensuite régulièrement informés de la mise en œuvre de ces actions d'information.

3.4. La Commission nationale du débat public mentionnée à l'article L.121-1 du code de l'environnement peut être amenée à organiser ou à demander au maître d'ouvrage d'organiser un débat associant largement le public sur certains projets présentant des enjeux particuliers. Un tel débat est complémentaire à la concertation sur le projet et ne s'y substitue pas ; il n'a en particulier pas le caractère décisionnel du processus de concertation. La décision d'organiser un débat public peut intervenir au cours de la concertation. Il convient alors de ne pas suspendre cette concertation mais de la réorienter afin de préparer le débat public.

Les services déconcentrés pourront être amenés à participer au débat public, au même titre que d'autres intervenants, pour apporter au public les informations utiles, touchant par exemple aux questions de politique énergétique ou environnementale. Le débat donne lieu à un bilan dont il appartient au maître d'ouvrage de tirer les conclusions. Suivant les cas, ces conclusions pourront conduire à orienter la concertation, à la valider ou à la réorienter sur de nouvelles bases si elle a déjà débuté.

- 3.5. Le but de la première phase de la concertation est de présenter le projet d'ouvrage puis de déterminer l'étendue de l'aire d'étude, aire géographique au sein de laquelle seront recherchés le tracé ou l'emplacement des ouvrages.

Dans un premier temps, sur la base du dossier de présentation mentionné au paragraphe 2.4., le maître d'ouvrage présentera son évaluation des besoins à satisfaire et la solution qu'il privilégie parmi les différentes solutions étudiées.

Il est possible que soient exprimées des demandes de réalisation d'une contre-expertise portant sur une ou plusieurs des raisons avancées par le maître d'ouvrage pour justifier son projet. Il vous appartiendra de juger si une suite favorable peut leur être réservée. Si tel est le cas, il conviendra de faire établir par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le cahier des charges de l'étude à réaliser. Les frais correspondants à la contre-expertise seront pris en charge par le maître d'ouvrage. Au vu de la contre-expertise, le maître d'ouvrage fera part aux participants de ses observations et des conclusions qu'il en tire par rapport à son projet.

Dans un second temps, la proposition d'aire d'étude sera présentée et justifiée au regard des premières études environnementales portant sur les caractéristiques de l'environnement naturel et de l'occupation humaine de la zone considérée. La délimitation de cette aire d'étude fera l'objet d'une discussion avec les participants de la concertation. Elle ne doit pas conduire à écarter a priori des tracés ou emplacements pertinents; a contrario, elle ne doit pas retenir des zones présentant à l'évidence des aspects rédhibitoires du point de vue de l'environnement.

A l'issue de cette première phase, vous fixerez les limites de l'aire d'étude au sein de laquelle sera recherché le fuseau de moindre impact ou l'emplacement du poste.

- 3.6. La deuxième phase de la concertation doit permettre de déterminer le fuseau de moindre impact à l'intérieur duquel sera défini le tracé ou l'emplacement de l'ouvrage.

L'identification des différents fuseaux envisageables sera proposée par le maître d'ouvrage en fonction des contraintes que feront apparaître les études environnementales conduites à l'intérieur de l'aire d'étude. Les fuseaux pourront être comparés dans le cadre d'une analyse multi-critères, prenant par exemple en compte les préoccupations en matière de situation par rapport aux zones urbanisées, de respect des zones naturelles, d'impact sur les paysages, de longueur totale, de faisabilité technique, de coût...

Devra en particulier être écarté tout fuseau au sein duquel les tracés envisageables conduisent soit à créer, en zone vierge, une nouvelle ligne aérienne en surplomb direct d'habitations, soit à adjoindre à un ouvrage préexistant une nouvelle ligne aérienne qui conduise à accroître le nombre des habitations directement surplombées.

Les participants à la concertation, et notamment les maires des communes concernées, seront invités à indiquer les contraintes d'ordre divers (environnementales, urbanistiques, touristiques, agricoles, projets locaux, sites particuliers,...) correspondant à chaque fuseau. Si des difficultés particulières de comparaison des impacts de plusieurs fuseaux subsistent, vous avez la possibilité, après avis de la DRIRE, de faire réaliser une contre-expertise environnementale. Cette étude sera confiée à un bureau d'étude qualifié, choisi conjointement par les services de l'Etat concernés et sera mise à la charge du maître d'ouvrage.

A l'issue de cette phase, même si un consensus n'a pu être trouvé, il vous appartient de déterminer à l'intérieur de quel fuseau se situera le tracé de la ligne ou la zone d'implantation du poste. Pour les projets de ligne de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts nécessitant une déclaration d'utilité publique, vous proposerez le fuseau de moindre impact à la Direction de la demande et des marchés énergétiques qui prendra la décision et, le cas échéant, en assurera la publication au Journal officiel.

4. L'INSERTION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

- 4.1. Tout au long de la concertation, pour les projets dont le gestionnaire du réseau public de transport assure la maîtrise d'ouvrage, vous vous attacherez à ce que les principes définis par l'accord «Réseaux électriques et environnement» soient pris en compte pour le choix du tracé et la définition des caractéristiques du projet : recherche d'un regroupement des infrastructures, recherche du tracé de moindre impact visuel, choix des supports, mise en place des dispositifs de protection de l'avifaune, recours à l'enfouissement... La présente section précise certains de ces principes.
- 4.2. En ce qui concerne le recours à l'enfouissement, le différentiel de coût encore souvent important entre techniques aérienne et souterraine a conduit à la définition d'une politique nationale qui privilégie l'enfouissement de ces réseaux dans certaines zones du territoire.

Il s'agit en premier lieu des zones présentant une importance particulière au regard de la nature et du patrimoine, dont la liste figure dans l'accord « Réseaux électriques et environnement ».

Il s'agit en second lieu des zones urbanisées ou des zones qui, du fait de leur appartenance à une commune faisant partie d'une importante agglomération, sont fortement susceptibles d'urbanisation à moyen terme. Le territoire retenu est constitué par l'ensemble des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants au sens de l'INSEE : la liste de ces communes est publiée¹. L'enfouissement des nouvelles lignes à 225 kV et à haute tension (63 ou 90 kilovolts) sera privilégié sur tout le territoire de ces communes. Conformément aux dispositions de l'accord «Réseaux électriques et environnement», le gestionnaire du réseau public de transport pourra procéder à des opérations de modernisation ou de restructuration des couloirs de lignes existants, sous réserve que ces opérations n'accroissent pas significativement l'impact environnemental des ouvrages. Il peut par exemple s'agir du remplacement de plusieurs circuits électriques par un nombre égal ou inférieur, le cas échéant de tension plus élevée.

Enfin, dans toutes les zones d'habitat regroupé, quelle que soit la taille de l'agglomération considérée, l'enfouissement des lignes électriques à haute tension sera privilégié.

5. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

- 5.1. Le nouvel accord « Réseaux électriques et environnement » unifie et rationalise les différents dispositifs d'accompagnement des projets d'ouvrages électriques aériens qui avaient été créés dans les accords précédents (Fonds d'aménagement des réseaux, Plan local pour l'emploi et l'environnement,...). Au terme de cet accord, chaque projet de ligne aérienne sous la maîtrise d'ouvrage de RTE donne lieu à l'élaboration d'un « programme d'accompagnement de projet ».

Il vous appartiendra de définir, en liaison avec RTE, les modalités d'élaboration et de gestion de ce programme, et notamment les modalités de recueil des propositions d'actions et de choix entre ces propositions. L'élaboration du programme d'accompagnement de projet devra être menée en parallèle de la concertation sur le projet lui-même : il conviendra de définir au préalable avec RTE l'articulation entre les deux démarches.

L'instance régionale de concertation mentionnée dans la première section de la présente circulaire pourra par ailleurs être sollicitée à cette fin ainsi que pour veiller à la cohérence de ces programmes, notamment au regard des dispositions mentionnées au point 5.3.

- 5.2. Les opérations qui sont susceptibles de rentrer dans le cadre des programmes d'accompagnement de projets pourront être de nature différente.

Il peut s'agir de mesures esthétiques améliorant l'intégration visuelle du nouvel ouvrage, lorsqu'elles vont au-delà des mesures que le maître d'ouvrage prend en charge au titre de l'insertion environnementale. En ce

¹ « Composition communale des unités urbaines en 1999 », INSEE, Avril 2000.

qui concerne l'enfouissement, les mesures minimales qui incombent à RTE sont définies dans l'accord « réseaux électriques et environnement ». De la même manière, le financement de pylônes spéciaux pourra être proposé dans le cadre du plan d'accompagnement de projet si leur emploi n'est pas justifié par la spécificité des espaces traversés. L'objectif est de rechercher, dans le cadre du volet financier du plan d'accompagnement de projet consacré aux communes situées sur le tracé de l'ouvrage, quelles sont les mesures qui offrent les meilleures qualités environnementales pour les populations concernées.

Il peut par ailleurs s'agir d'actions touchant d'autres ouvrages que celui faisant l'objet du projet et visant à l'amélioration de leur insertion dans le paysage ou à réduire leur impact sur les milieux naturels (par exemple par l'installation de dispositifs « avifaunes », par l'enfouissement de réseaux publics de distribution...). Même si les ouvrages en question sont également exploités par RTE ou par EDF, les actions relatives à ces ouvrages devront être formalisées et financées dans le cadre du programme d'accompagnement.

Enfin, le programme d'accompagnement pourra soutenir des mesures s'inscrivant dans le développement durable. Il pourra s'agir de mesure en faveur du développement économique local ou des actions de maîtrise de la demande en énergie que les collectivités locales sont habilitées à réaliser.

- 5.3. En ce qui concerne plus spécifiquement les réaménagements des ouvrages à haute et très haute tension, il s'agira généralement d'opérations coûteuses et nécessitant des délais importants de procédure. En marge de la démarche de planification mentionnée dans la première section de la présente circulaire, la commission régionale pourra recenser les situations susceptibles de donner lieu à de tels réaménagements.

Pour assurer le financement de ces réaménagements, il sera possible de cumuler des financements issus de plusieurs programmes d'accompagnement dans une même région. A cette fin, le montant résiduel des « Fonds régionaux d'aménagement des réseaux » constitués dans le cadre des précédents accords pourra également être utilisé.

°
° °

Je vous prie de bien vouloir me rendre compte des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire.

La ministre déléguée à l'industrie,



Nicole FONTAINE

**Exonérations d'approbation au titre du décret 2011-1697 pour certains travaux
du réseau de transport**

	Dispense d'APO (1) (O/N/ça dépend)	Compteur « 30% » RAZ pour chaque nouveau canton (2) (3)	Condition pour dispense	Liste indicative des points techniques concernés de l'AT2001(4) Vérifications à faire par RTE
<i>Changement à l'identique de tout ou partie des pièces d'un pylône (ou autre forme de support HTB)</i>	Oui		Sans condition particulière	Sans objet
<i>Mise en place de renforts structurels coordonnés sur un pylône (ou autre forme de support HTB)</i>	Oui		Sans condition particulière	Sans objet
<i>Mise en place de câbles de garde</i>	Oui		Sans condition particulière	Vérifier la résistance mécanique pour l'ensemble des pylônes portant un câble de garde
<i>Mise en place de fibres optiques et autres équipements annexes de faible poids</i>	Oui		Sans condition particulière	Sans objet
<i>Changement de la tête du pylône sans augmentation de la hauteur totale et sans rapprochement aux obstacles</i>	Oui		Sans condition particulière	Vérifier la résistance mécanique du pylône et le cas échéant des deux pylônes adjacents
<i>Changement de la tête du pylône avec augmentation de la hauteur totale mais sans rapprochement aux obstacles</i>	Oui dans la limite des 30 %	X	Si plus de 30% de pylônes concernés par des travaux, il faut une APO sur la totalité du canton	On vérifie l'AT2001 pour le pylône modifié ainsi que la résistance mécanique pour les pylônes qui encadrent celui-ci Si APO, tout le canton est mis en conformité avec l'AT2001
<i>Changement de la tête du pylône avec rapprochement aux obstacles</i>	Non	X	Pas de dispense d'APO mais celle-ci peut être limitée aux pylônes et portées concernés par des travaux quand leur nombre ne dépasse pas 30 %. Dans le cas contraire, tout le canton est soumis à APO	Les portées et les pylônes modifiés sont mis en conformité Si plus de 30% de pylônes concernés par des travaux, tout le canton est mis en conformité avec l'AT2001
<i>Renforcement des fondations d'un pylône (ou autre forme de support HTB)</i>	Oui		Sans condition particulière	Vérification de la résistance mécanique du pylône
<i>Reconstruction ou déplacement sur la même parcelle cadastrale, sans rapprochement aux obstacles</i>	Oui dans la limite des 30 %	X	Si plus de 30% de pylônes concernés par des travaux, il faut une APO sur la totalité du canton (**)	Vérification de la résistance mécanique du pylône et des deux qui l'encadrent Si APO, tout le canton est mis en conformité avec l'AT2001

	Dispense d'APO (1) (O/N/ça dépend)	Compteur « 30% » RAZ pour chaque nouveau canton (2) (3)	Condition pour dispense	Liste indicative des points techniques concernés de l'AT2001(4) Vérifications à faire par RTE
<i>Reconstruction ou déplacement sur la même parcelle cadastrale, avec rapprochement aux obstacles</i>	Non	X	Pas de dispense d'APO mais celle-ci peut être limitée aux pylônes et portées concernés par des travaux quand leur nombre ne dépasse pas 30 %. Dans le cas contraire, tout le canton est soumis à APO	On vérifie l'AT2001 pour le pylône déplacé ainsi que la résistance mécanique pour les pylônes qui encadrent celui-ci Si plus de 30% de pylônes concernés par des travaux, tout le canton est mis en conformité avec l'AT2001
<i>Déplacement sur parcelle cadastrale voisine, avec ou sans rapprochement aux obstacles</i>	Non	X	Pas de dispense d'APO mais celle-ci peut être limitée aux pylônes et portées concernés par des travaux quand leur nombre ne dépasse pas 30 %. Dans le cas contraire, tout le canton est soumis à APO	On vérifie l'AT2001 pour le pylône déplacé ainsi que la résistance mécanique pour les pylônes qui encadrent celui-ci Si plus de 30% de pylônes concernés par des travaux, tout le canton est mis en conformité avec l'AT2001
<i>Ajout d'un nouveau pylône (ou autre forme de support HTB) sur ligne existante</i>	Non	X	Pas de dispense d'APO mais celle-ci peut être limitée aux pylônes et portées concernés par des travaux quand leur nombre ne dépasse pas 30 %. Dans le cas contraire, tout le canton est soumis à APO	On vérifie l'AT2001 pour le pylône déplacé ainsi que la résistance mécanique pour les pylônes qui encadrent celui-ci Si plus de 30% de pylônes concernés par des travaux, tout le canton est mis en conformité avec l'AT2001
<i>Augmentation du nombre de circuits</i>	Non			Tout le canton est mis en conformité
<i>Augmentation du nombre de câbles par phase</i>	Non			Tout le canton est mis en conformité
<i>Remplacement des câbles en vue d'une augmentation des transits</i>	Oui		Actualisation du PCS champs magnétiques (5)	Vérifier l'éloignement aux obstacles
<i>Augmentation du niveau de tension d'un ouvrage non prévue à l'origine</i>	Non			Vérification de l'AT2001 pour l'ensemble des ouvrages concernés par cette augmentation du niveau de tension
<i>Augmentation du niveau de tension d'un ouvrage prévue à l'origine conformément aux conditions de l'AT2001</i>	Oui			
<i>Augmentation du niveau de tension d'un ouvrage prévue à l'origine mais conformément à des conditions techniques antérieures à celles de l'AT2001</i>	Non			Vérification de l'AT2001 pour l'ensemble des ouvrages concernés par cette augmentation du niveau de tension

Nota :

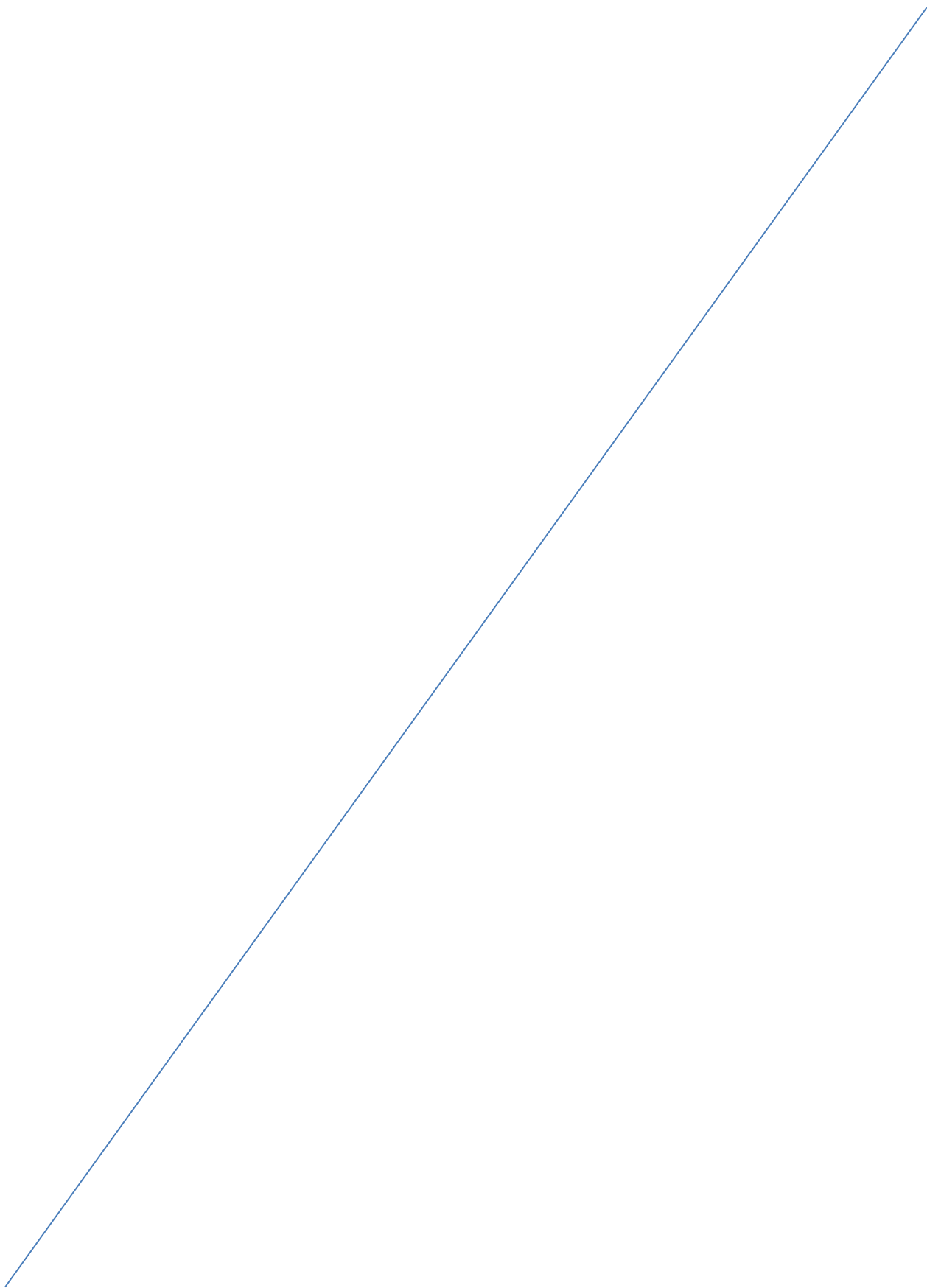
(1) APO : approbation préalable de l'ouvrage, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011

(2) Canton : portion de ligne électrique comprise entre deux pylônes d'ancrage

(3) Il s'agit du décompte du nombre de pylônes concernés par des travaux à l'intérieur d'un canton. Ce critère, avec un seuil fixé à 30 %, est traditionnellement retenu, dans le cadre de l'interprétation des dispositions de l'article 100 de l'arrêté du 17 mai 2001 *fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*, pour déterminer si l'ampleur des travaux justifie ou non que les dispositions récentes de cet arrêté soient appliquées en lieu et place des prescriptions techniques en vigueur au moment où l'ouvrage objet des travaux a été réalisé (ces prescriptions anciennes étant réputées moins sévères).

(4) AT2001 : l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

(5) PCS : plan de contrôle et de surveillance prévu par l'article 26 du décret 2011-1697



Extraits du code de l'énergie relatifs à l'injection de biogaz

Code de l'énergie

- Partie réglementaire
 - LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ
 - TITRE IV : LA COMMERCIALISATION
 - Chapitre IV : Les dispositions particulières relatives à la vente du biogaz

Section 2 : Les conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel

Article D446-3

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Toute personne demandant à bénéficier des conditions d'achat du biométhane prévues à l'article R. 446-2 doit adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, au préfet du département dans lequel est situé le site de production, une demande datée et signée comportant :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, le cas échéant, l'extrait du registre K bis et ses statuts ainsi que la qualité du signataire du dossier ;

2° L'adresse du site de production de biométhane objet de la demande ;

3° La technique de production, de stockage et d'épuration utilisée ;

4° La nature des intrants utilisés ;

5° La capacité maximale de production de biométhane de l'installation (exprimée en m³ par heure dans les conditions normales de température et de pression ou " m³ (n)/ h " et la productibilité moyenne annuelle estimée (en kilowattheure exprimé en pouvoir calorifique supérieur ou " kWh PCS ") en fonctionnement normal ;

6° La dénomination et le siège social de l'acheteur envisagé ;

7° Un document de l'opérateur de réseau précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection ;

8° Une attestation sur l'honneur que le biométhane produit sera propre à être injecté dans le réseau conformément aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau applicables mentionnées à l'article D. 446-13.

Le préfet se prononce, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande, en délivrant au demandeur une attestation lui ouvrant droit à l'achat, dans les conditions prévues à l'article R. 446-2, du biométhane produit par son installation. Il peut refuser de délivrer cette attestation, notamment s'il estime que le dossier du demandeur n'est pas complet ou que la nature des intrants déclarés n'est pas conforme à l'arrêté susvisé.

L'attestation mentionne les éléments énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4°, et 5° du présent article. L'attestation est notifiée au demandeur. Elle est valable jusqu'au terme du document mentionné au 7° du présent article.

L'attestation est nominative et incessible.

Elle peut être transférée par décision préfectorale. Le titulaire de l'attestation et le nouveau pétitionnaire adressent au préfet une demande de transfert de l'attestation. Cette demande comporte, s'agissant du nouveau pétitionnaire, une mise à jour des éléments mentionnés aux 1° et 8° du présent article. Après avoir obtenu le transfert d'une attestation, s'il en fait la demande auprès de l'acheteur, le nouveau producteur bénéficie des clauses et conditions du contrat existant pour la durée restant à courir ; un avenant au contrat est établi.

Toute modification portant sur les éléments mentionnés aux 3°, 4°, 5° ou 7° du présent article doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande de modification d'attestation.

Le préfet statue sur ces dernières demandes dans les conditions prévues pour l'instruction de la demande initiale.

Article D446-4

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Peut bénéficier du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 une installation mise en service, au sens de l'article D. 446-10, pour la première fois après le 22 novembre 2011 et dont les éléments principaux (chaudière, moteurs, turbines, alternateur, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais servi à une production volontaire de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article D446-5

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Peut aussi bénéficier du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 une installation mise en service, au sens de l'article D. 446-10, avant le 22 novembre 2011 et dont tout ou partie des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage de biogaz ou de biométhane n'ont jamais servi à produire du biogaz à des fins d'auto-consommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'article L. 314-1.

Dans ce cas, la durée du contrat mentionné à l'alinéa précédent est réduite du nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Article D446-6

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Une installation mise en service, au sens de l'article D. 446-10, pour la première fois après le 22 novembre 2011, dont un des éléments principaux, tels que définis à l'article D. 446-4, a déjà servi à une production de biogaz ou permis une valorisation de biogaz, et qui n'a jamais bénéficié d'un contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8, peut bénéficier d'un tel contrat aux tarifs définis à l'article D. 446-12.

Article D446-7

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Préalablement à la signature du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8, le producteur identifie son installation auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) par la production d'un dossier d'identification comportant les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article D. 446-3.

L'agence délivre un récépissé attestant de la réception du dossier complet d'identification dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Le contrat d'achat est signé dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé. Si aucun contrat n'a été signé à l'expiration de ce délai, le récépissé devient caduc.

Article D446-8

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les relations entre le producteur et l'acheteur de biométhane font l'objet d'un contrat d'achat reprenant les conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 446-12 en vigueur à la date de signature du contrat.

L'attestation mentionnée à l'article D. 446-3 et le récépissé mentionné à l'article D. 446-7 sont annexés au contrat d'achat.

Le contrat d'achat précise les caractéristiques principales du site, notamment celles mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article D. 446-3.

Article D446-9

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

L'entrée en vigueur du contrat d'achat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau de gaz naturel dans les conditions définies par le contrat de raccordement et le contrat d'injection mentionnés à l'article D. 446-13.

Le gestionnaire de réseau délivre au producteur, à sa demande, une attestation précisant la date de mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. A compter de la date de sa réception, le producteur dispose d'un délai de deux mois pour transmettre cette attestation à l'acheteur.

Article D446-10

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le contrat d'achat est conclu à la demande du producteur, à la suite de l'obtention de l'attestation et du récépissé mentionnés, respectivement, aux articles D. 446-3 et D. 446-7, pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service de l'installation.

La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel.

Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du contrat d'achat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de ce dépassement.

Article D446-11

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie approuvent des modèles indicatifs de contrat d'achat de biométhane après consultation des organisations représentatives des fournisseurs de gaz naturel au sens des

articles L. 443-1 et suivants et des producteurs de biométhane et après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Article D446-12

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les tarifs d'achat du biométhane, leurs conditions d'application ainsi que les conditions d'efficacité énergétique devant être respectées par les installations de production de biométhane sont arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie.

Le tarif d'achat applicable à une installation est le tarif d'achat en vigueur au moment de la signature du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8.

A compter de la date à laquelle la Commission de régulation de l'énergie a été saisie d'un projet d'arrêté par les ministres, elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, délai que les ministres peuvent porter à deux mois à sa demande. Cet avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai, le cas échéant prolongé. L'avis de la Commission de régulation de l'énergie, lorsqu'il est exprimé, est publié au Journal officiel de la République française en même temps que l'arrêté.

Cet arrêté précise les tarifs d'achat du biométhane et leurs conditions d'application.

Article D446-13

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le biométhane est injecté conformément aux conditions fixées aux articles R. 121-50, aux articles R. 433-15 à R. 433-20 et aux dispositions du titre V du livre V du code de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions techniques des gestionnaires de réseau et des cahiers des charges, pris en application de ces prescriptions.

Toute installation de production de biométhane est équipée d'un dispositif de comptage du biométhane injecté dans le réseau.

Sont conclus entre le producteur de biométhane et le gestionnaire du réseau :

1° Un contrat de raccordement décrivant les conditions du raccordement, notamment les conditions financières relatives à l'investissement nécessaire pour raccorder le producteur au réseau de gaz naturel ; cet investissement est à la seule charge du producteur et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ;

2° Un contrat d'injection décrivant les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane ; il précise, par ailleurs, les conditions financières relatives aux prestations du gestionnaire de réseau concernant, d'une part, l'exploitation et la maintenance de l'installation d'injection, incluant le contrôle de la qualité du gaz et la détermination des quantités injectées et, d'autre part, l'exploitation du réseau induite par l'injection du biométhane.

Le débit injecté doit être en permanence adapté à la capacité d'absorption du réseau. Le producteur prévoit un système de délestage en cas d'inadaptation du débit injecté ou de non-conformité de la qualité du gaz. L'émission directe de biométhane dans l'atmosphère par ce système de délestage est interdite.

Article D446-14

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le ministre chargé de l'énergie désigne, par arrêté, les acheteurs de dernier recours, le cas échéant, par zone de distribution et sur le réseau de transport.

Afin d'établir la liste des acheteurs de biométhane de dernier recours, le ministre chargé de l'énergie adresse un appel à candidatures à chacune des entreprises autorisées à fournir du gaz naturel aux clients domestiques ou non domestiques, conformément aux articles L. 443-1 et suivants. Cet appel précise les modalités et la date limite d'envoi des déclarations de candidature.

Sont désignés comme acheteurs de dernier recours les fournisseurs qui répondent à cet appel à candidatures en produisant, à l'appui de leur déclaration, les pièces définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Cet arrêté détermine également les modalités de publication de la liste définie à l'alinéa suivant.

Dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois à compter de la date limite d'envoi des déclarations de candidature, le ministre chargé de l'énergie publie la liste des fournisseurs désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours. Cette liste précise, pour chaque acheteur, leurs coordonnées et la ou les zones dans lesquelles ils doivent intervenir.

Cette désignation a une durée de validité de cinq ans. L'acheteur de dernier recours est tenu de conclure, dans un délai maximal fixé lors de la procédure de désignation de l'acheteur de dernier recours, le contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 avec tout producteur installé dans la zone en cause qui lui en fait la demande ou de se substituer au cocontractant défaillant d'un producteur installé dans cette même zone. Dans ce dernier cas, le nouveau contrat d'achat conclu avec l'acheteur de dernier recours a une durée de validité équivalente à la durée restante du contrat initial à la date de sa rupture, et le tarif d'achat applicable à ce nouveau contrat reste le tarif d'achat en vigueur au moment de la signature du contrat d'achat initial.

Le ministre peut, par décision motivée et après l'avoir mis à même de présenter ses observations, retirer un fournisseur de la liste des acheteurs de dernier recours, si celui-ci n'est plus en mesure d'assurer l'achat de biométhane de dernier recours ou en cas de manquement à ses obligations.

Il peut également procéder, à tout moment, à un nouvel appel à candidatures en vue de compléter cette même liste.

Article D446-15

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Le producteur tient à la disposition de l'acheteur, du délégataire chargé de la tenue du registre national des garanties d'origine, de la Commission de régulation de l'énergie et du ministre chargé de l'énergie les informations et justificatifs qui leur sont nécessaires en vertu du présent chapitre.

Afin d'établir le bilan technique et économique de la filière, le producteur transmet au ministre chargé de l'énergie, à sa demande, les éléments techniques et financiers nécessaires à l'appréciation de la rentabilité financière de son installation de production de biométhane en fonction des conditions du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 qu'il a conclu.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les modalités de cette transmission, la liste des éléments à transmettre et leur format de transmission.

Article D446-16

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'économie en vertu de l'article L. 142-21, les agents de contrôle habilités par les autorités organisatrices de la distribution de gaz et les agents habilités à procéder au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés de vérifier la conformité à la réglementation de la production et de l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

Lorsque les modifications de l'installation la conduisent à ne plus respecter les conditions précisées à la présente section, le préfet prononce la caducité de l'attestation mentionnée à l'article D. 446-3, après avoir mis en demeure le producteur de rétablir l'installation dans son état d'origine.

Une copie de la décision du préfet est adressée au gestionnaire de réseau concerné ainsi qu'à l'acheteur ayant conclu le contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8.

La caducité de l'attestation entraîne, de plein droit, la suspension du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 puis sa résiliation après trois années de suspension.